

VILLE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

06230 ALPES-MARITIMES

ARRETE MUNICIPAL N° 20/115

ORDONNANT LA FERMETURE TEMPORAIRE DE LIEUX PUBLICS EN RAISON DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT :

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le procès-verbal de visite ERP en date du 30 juin 2017 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
VU l'arrêté n°17/325 portant ouverture de la Maison des Jeunes – 4 rue du Cinéma ;
VU l'épidémie de COVID-19 ;
VU les mesures adoptées par le Gouvernement et les différentes instructions émises par les Services de l'Etat face à l'épidémie de COVID-19;

CONSIDERANT qu'en raison de la propagation du virus et des mesures ordonnées par les Services de l'Etat, il est nécessaire de fermer jusqu'à nouvel plusieurs lieux publics afin de préserver la population et de limiter la propagation du COVID-19,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du lundi 16 mars, et ce, jusqu'à nouvel ordre, les lieux publics suivants sont fermés jusqu'à nouvel ordre :

- Le Musée des Coquillages ;
- La Médiathèque ;
- Les Salles Municipales (Espace Neptune / Espace Les Néréides / Salle Charlie Chaplin / Salle de danse) ;
- Le jardin d'enfants situé rue du Cinéma ainsi que tous jeux d'enfants situés sur le territoire communal ;
- Le sentier du littoral ;

Article 2 : A compter du lundi 16 mars, et ce, jusqu'à nouvel ordre les rassemblements de personnes au-delà des seuils imposés par le Gouvernement sont formellement interdits sur les plages de la Commune (Grasseuil, Passable, Les Fosses, Les Fossettes, Paloma, Cros deï Pins) ou dans tout autre espace à ciel ouvert.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer que dans les conditions fixées à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, c'est-à-dire dans un délai de deux mois après son affichage en Mairie, auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18 avenue des Fleurs, 06000 Nice, par voie postale, ou électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Jean-Cap-Ferrat, le 16 mars 2020,

Le Maire




Jean-François DIETERICH